



Jean Large

9 février

CONTRATS DE MARIAGE ET STRATÉGIES PATRIMONIALES BEAUJOLAIS - 1760-1914

Dans les sociétés rurales des XVIII^e et XIX^e siècles, le mariage est à la fois un élément essentiel de la reproduction sociale et l'acte le plus important dans la stratégie de survie de la famille et de son patrimoine. C'est le seul acte que la famille peut contrôler. Les naissances restent aléatoires à cause de l'importance de la mortalité infantile et les décès sont, soit un accident de la vie pour les plus jeunes qu'il faut réparer rapidement, soit un événement naturel et anticipé pour les plus âgés. Le contrat de mariage, signé devant le notaire, fixe avec une grande précision, en fonction du droit et des coutumes locales, le régime matrimonial, la propriété des biens et les devoirs des personnes. C'est un témoignage très solide et parfois émouvant, de la vie familiale.

J'ai travaillé sur les archives notariales essentiellement à Belleville et Saint Georges-de-Reneins, les archives privées mais aussi sur celles des services de l'Enregistrement pour le XIX^e siècle (série Q des ADR).

1 . Dans la société rurale d'Ancien régime, le mariage est un acte essentiel de la reproduction sociale.

Le mariage n'est pas seulement un événement familial. Il implique toute la communauté villageoise dont il modifie, voire perturbe l'équilibre. Les jeunes gens organisent rituellement des manifestations comme le Mai d'amour, les charivaris ou la « rôtie » qu'on retrouve sous des formes diverses dans toutes les régions. Dans ces sociétés paysannes, le processus de mariage est long, fortement codifié et ritualisé. Depuis les rencontres familiales, les invitations jusqu'au repas de « retour de noces », une abondance de rites, soit familiaux, soit communautaires, font passer progressivement deux jeunes gens du statut de célibataire à celui de couple qui ne sera vraiment considéré comme tel que lorsqu'il aura démontré sa capacité à procréer. Chaque région, chaque pays, voire chaque village

a ses rites particuliers. Mais dans leur variété, ces rituels présentent toujours des traits communs. Notre propos n'est pas de développer cette approche anthropologique mais simplement de dégager quelques grandes lignes qui constituent le contexte de notre étude.

Dans les sociétés rurales anciennes, le mariage est la situation normale. La rudesse de la vie implique l'appartenance à une communauté familiale. Les veufs, s'ils sont assez jeunes avec enfants à charge, se remarient très rapidement. Le remariage des veuves est plus difficile mais assez fréquent avant 40 ans. Les célibataires sont souvent considérés comme des marginaux qui restent dans des statuts subalternes de domestiques ou de servantes, vivant au sein de familles élargies. Pauvres, parfois itinérants, ils n'ont aucune possibilité de s'établir et donc de se marier. Cette misère est la cause de nombreuses naissances illégitimes. Ils représentent entre 10 et 15 % de la population. Au XIX^e siècle, les ouvriers dans les villes vivent parfois en concubinage. On imagine l'angoisse des jeunes qui, pour des raisons diverses, attendent année après année le conjoint souhaité.

Les contrats de mariage donnent donc une image incomplète de la société de l'Ancien Régime. Ils sont « socialement sélectifs » (Michel Vovelle).

Le mariage est une affaire de familles. Jusqu'à l'âge de 30 ans, les futurs époux doivent avoir l'accord de leurs parents.

Il est toujours conclu au même niveau social : les nobles avec les nobles, les bourgeois avec les bourgeois, les paysans propriétaires avec les paysans propriétaires, les vigneronns avec les vigneronns. Les familles veillent de très près à éviter les mésalliances. Les princes n'épousent les bergères que dans les contes pour enfants. Dans les centaines d'actes dépouillés, je n'ai jamais trouvé de dérogation à la règle pour les premiers mariages. Pour les veufs et les veuves, la situation est un peu différente. Une veuve d'artisan peut épouser le compagnon de son défunt mari, un veuf chargé de jeunes enfants, la servante de la famille. Dans ces conditions, quelle est la place de l'amour ? Le bon sens populaire répond :

« *Qui se marie par amour a bonnes nuits et mauvais jours.* »

Tous les textes de l'époque confirment que l'intérêt matériel prime. Mais on essaie de faire coïncider l'amour avec les impératifs familiaux. Pour les groupes sociaux réduits comme la noblesse, c'est extrêmement difficile. Pour les paysans, c'est plus facile ; les jeunes gens savent où ils peuvent poser leurs yeux et leur cœur. Les familles et la communauté des jeunes du village veillent au grain.

A l'endogamie sociale très poussée, s'ajoute au XVIII^e siècle l'endogamie spatiale. La plupart des mariages se concluent dans le même village ou les villages limitrophes. Moins de 10 % des familles des futurs conjoints sont distantes de plus de 10 km. Les mariages exogamiques provoquent parfois des tensions et des charivaris. Au XIX^e siècle, avec l'arrivée du chemin de fer, les jeunes du Beaujolais, garçons et filles, partent volontiers vers Villefranche, Lyon ou Paris.

Contrairement à une idée reçue, les mariages jusqu'au milieu du XIX^e, sont très tardifs : 28 ans pour les hommes, 27 pour les femmes (29 et 27,5 à Lyon). Se marier, c'est s'établir, fonder une famille, ce qui nécessite la constitution d'un petit pécule et un emploi qui permette de vivre. Les enfants qui travaillent sur l'exploitation familiale ne reçoivent pas de salaire et, dans les campagnes françaises à la limite du surpeuplement, les places sont rares. Si les parents sont assez âgés, ils peuvent profiter du mariage d'un enfant pour abandonner l'exploitation ou le vigneronnage. Parfois les parents associent le jeune couple à leurs activités.

Jusqu'à la Révolution, la cérémonie de mariage est uniquement religieuse. C'est au XII^e siècle que l'Église, dans le souci de mieux contrôler la société et en premier lieu les chevaliers, crée le sacrement de mariage et élabore le droit canonique s'y rattachant. Le mariage est un sacrement indissoluble fondé sur le consentement mutuel des époux mais on admet que l'indissolubilité absolue n'existe que par la consommation. A partir du XV^e siècle, le pouvoir royal, dans sa démarche absolutiste, n'aura de cesse de contester la toute puissance de l'Église dans la maîtrise du droit matrimonial. L'évolution générale des rapports entre la monarchie et l'Église aboutit, sous le règne de Louis XIV, à l'alignement des positions de l'Église sur la législation royale. Ainsi, au XVIII^e siècle, sur le plan théorique, si la séparation de corps est du ressort de l'Église, la séparation de biens est de celui de l'État. L'*Encyclopédie*, certes pas très favorable à l'Église romaine définit le mariage comme « un contrat civil revêtu de la dignité de sacrement parmi les chrétiens ».

2 . Le contrat de mariage pour protéger les biens de l'épouse

Entre les fiançailles et le mariage, un temps que l'Église cherche à réduire au minimum, les familles signent, devant notaire, un contrat. Cette démarche est générale : 95% des mariages sont précédés d'un contrat à Lyon, 65 à 70% à Dijon ou à Paris. Même les plus pauvres avec des apports minuscules, en rédigent.

« Par devant le notaire royal de la sénéchaussée du Beaujolais, soussigné, en présence de témoins après nommés, sont comparus..... »

Au XVIII^e, siècle l'État civil est très incomplet ; ni date de naissance, ni profession. On indique si les futurs époux sont majeurs (plus de 25 ans) et si les parents sont vivants.

On passe ensuite aux donations des parents fréquentes dans la moitié des actes. Les donations du père du marié sont plutôt constitués de terres ou de contrats de vigneronnage ou de fermage. Pour la mariée, la donation prend presque toujours la forme d'une dot en argent dont le montant varie en fonction de la situation économique de la famille : 200 à 300 livres pour les vigneronns, 2 000 livres pour les propriétaires, marchands, artisans aisés, 5 000 livres pour les bourgeois de Villefranche ou de Belleville.

Jean Antoine Cinqual, maître charpentier constitue à sa fille une dot de 2 000 livres à l'occasion de son mariage avec Simon Comby, meunier à Guéreins. Mais les dots importantes sont souvent versées sur plusieurs années, parfois sur des périodes pouvant dépasser dix ans. Pour Antoinette Perret qui épouse en 1785, Jean-Benoît Duchamp, les parents « constituent à la future épouse 5 000 livres moitié du chef de l'un et moitié du chef de l'autre qui seront payées en huit annuités de cinq cents livres, et mille livres à la fête de la Saint-Jean-Baptiste. »

La dot féminine comprend toujours un trousseau : la demoiselle « se constitue » un trousseau « comprenant nippes, linge, hardes, coffre en bois noyer fermant à clé évalué à la somme de 250 livres ». Si la formule est toujours

la même, la valeur peut être très variable. Le trousseau d'Antoinette Perret est évalué à 2 000 livres.

Les filles reçoivent très rarement des biens fonciers ou immobiliers.

Si les parents ne peuvent constituer des dots, ce sont les futurs époux qui « se constituent » un maigre pécule. Philibert Farjet et Catherine Ménichon, tous deux domestiques à Corcelles ne peuvent réunir, en plus de leurs pauvres trousseaux, que 100 livres. Antoinette Dorin est fière d'apporter 200 livres « qu'elle a méritées en qualité de domestique ».

Une évolution est sensible au cours du XVIII^e siècle. Les contrats du début décrivent avec une grande précision le contenu du trousseau, le nombre, la qualité des tabliers, chemises, serviettes... et les cadeaux du fiancé « habits, bagues et bijoux ». Dans les années 1780, la formule rituelle « nippes, linge et hardes » suffit. Plus de mention de cadeaux.

Les apports du mari ne sont ni détaillés, ni évalués. Certes, il est difficile d'évaluer la valeur d'un contrat de métayage mais les trousseaux sont à peine évoqués et des sommes d'argent rarement mentionnées. Dans les lois religieuses ou laïques de l'Ancien Régime, comme dans la conception populaire, le mari est le chef de la famille qui gère les biens du ménage. L'épouse est une perpétuelle mineure qui dépend de son mari pour tous les actes civils et la gestion de ses propres biens. Rétif de la Bretonne écrit, prêtant le discours à son père Edme qui s'adresse à sa seconde épouse :

« D'où vient ce ton si doux qu'a votre voix, ces inflexions délicates et mignardes, est-ce pour commander durement et avec hauteur ? Non ma chère épouse, c'est pour charmer et pour dire le mot net, c'est pour fléchir l'être qui est le plus fort et le déterminer en votre faveur. Votre lot est de plaire, et d'adoucir par le charme des caresses les pénibles travaux qu'entreprend pour vous l'être fort... Le premier moyen d'être heureux en ménage, c'est que le chef commande et que l'épouse tendrement chérie fasse par amour, ce qu'on nommerait dans toute autre qu'une épouse, obéir. »

La « sagesse populaire », telle qu'elle s'exprime dans les proverbes ou les contes de la littérature de colportage, partage entièrement ce point de vue : « Qui a mari, a seigneur » dit le proverbe basque auquel fait écho le proverbe picard : « Quand le coq a chanté, la poule doit se taire ».

La jeune femme confie ses apports à son futur mari qui « déclare avoir une parfaite connaissance des objets qui composent la dot, consent d'en demeurer chargé dès le jour de la bénédiction nuptiale sans qu'il soit besoin d'autres reconnaissances, pour lui en faire restitution le cas arrivant. ». « Le cas arrivant » signifie, le plus souvent, décès sans enfant ou plus exceptionnellement, séparation de biens après un jugement.

Elle délègue à son mari la gestion des biens qu'elle pourrait recevoir en héritage. Celui-ci doit veiller à ce que les intérêts de son épouse ne soient pas bafoués en allant s'il le faut devant les tribunaux. Il doit enfin lui rendre des comptes de sa gestion :

« La future épouse fait et constitue pour son procureur général et spécial, son futur époux auquel elle donne

pouvoir en son nom de recevoir, retirer et exiger les autres biens et droits qui lui reviendraient et lui en passer bonne et valable quittance. »

Ainsi, le contrat a pour premier objectif de protéger les biens apportés par l'épouse.

En Beaujolais, le régime matrimonial le plus usité à la fin du XVIII^e siècle, est la communauté réduite aux acquêts.

« S'associent les futurs époux et épouse aux acquêts, gains et profits qu'ils feront durant leur mariage pour y participer chacun par moitié. Dans les biens de laquelle société, ne seront point compris les biens antécédents au mariage »

La formule est très claire : tous les biens apportés au moment du mariage, comme ceux reçus en héritage pendant sa durée, restent la propriété personnelle de chacun des époux. D'où la nécessité d'en dresser la liste dans un contrat. Les biens amassés pendant le mariage appartiennent par moitié aux deux époux.

Dans huit contrats sur dix, le régime choisi est la communauté réduite aux acquêts. Si la mention est absente, le régime matrimonial est la séparation de biens appelé « régime dotal ». Chaque conjoint reste propriétaire de ses biens et des fruits qu'ils produisent éventuellement, les gains accumulés par le ménage appartiennent exclusivement au mari. Il s'agit de l'ancien droit de la province, officiellement toujours en vigueur et qui ne nécessite donc pas d'être mentionné.

Pour aller plus loin, il est nécessaire de faire un détour par l'état du droit privé au niveau national.

Sous l'Ancien Régime, il n'existe pas un droit unique applicable à l'ensemble du royaume. Chaque province a ses propres lois mais on peut repérer deux grands types de régimes matrimoniaux et successoraux de part et d'autre d'une ligne allant de Saintes à Genève en passant par Mâcon.

Au sud, c'est la zone du « droit écrit » héritier du droit romain. Le régime matrimonial est dotal : la dot reçue par l'épouse en avancement d'hoirie de la part de ses parents lui reste en propre ; elle est inaliénable et doit être restituée en cas du décès du mari ou de séparation de biens. Les biens qu'elle peut posséder ou recevoir, en plus de sa dot et appelés « paraphernaux » sont

gérés par elle librement. Elle peut en déléguer la gestion à son mari qui doit alors lui rendre compte de sa gestion. En conséquence, elle peut léguer librement ses biens à ses enfants. Mais les biens accumulés pendant la durée du mariage appartiennent exclusivement au mari. Si celui-ci prédécède, il lui doit un don, c'est-à-dire un usufruit sur une partie de ses biens.

Le père choisit un héritier universel, souvent le fils aîné, qui hérite de la maison ou de l'exploitation et de l'ensemble des biens d'où les noms parfois donnés de « régime précipitaire » (le préciput est une donation soit entre époux, soit d'un ascendant à un descendant) à ce type de régime. La nouvelle 18, chapitre I du code de Justinien (droit romain) permettait au père « d'instituer un héritier choisi librement parmi ses enfants (pas forcément le fils aîné et pas forcément un garçon). Mais le système est moins inégalitaire qu'il y paraît car les filles reçoivent des dots en avancement d'hoirie et les cadets sont dédommagés. Le code de Justinien imposait le versement de légitimes aux autres héritiers et la nouvelle 118, l'égalité entre tous les héritiers légitimaires. Il fixe enfin la part de l'héritage à partager : 1/3 si le nombre d'héritiers n'excède pas 4, la moitié si ce nombre est égal ou supérieur à 5. Enfin l'héritier universel doit accepter une liste de clauses, souvent longue, dont l'accueil des vieux parents « à même pot et même feu », qui en font l'exécuteur testamentaire.

Le régime dotal est l'expression d'un type de société, des sociétés patriarcales où la famille est liée à un mas, une maison, un domaine, de générations en générations. On l'appelle parfois « système à maison ».

Au nord de la ligne Saintes - Genève, les régimes sont dits de « droits coutumiers » d'influence franque. Les coutumes varient d'une province à une autre. Elles sont rédigées généralement au XVI^e siècle. On peut cependant les regrouper par régions : groupe des coutumes de l'ouest, groupe des coutumes de l'est et groupe orléano-parisien. Les droits coutumiers sont en apparence plus égalitaires entre les époux et les héritiers que le droit écrit. En matière matrimoniale, ils prévoient la communauté entre les époux avec des modalités différentes selon les régions. À Paris, c'est la communauté de biens

meubles (que l'on peut déplacer, le mobilier, les capitaux, les outils, le cheptel...) et d'acquêts. Les biens meubles comme la dot apportée au moment du mariage entre dans la communauté, mais pas les biens immeubles (immobles comme une maison) apportés au moment du mariage ou hérités qui restent en propre aux époux. Le même régime est utilisé en Bourgogne. En Lorraine, on trouve des communautés universelles.

Le mari administre les biens du ménage, ses propres et ceux de son épouse qui dispose de garanties : une compensation appelée récompense si un de ses propres est vendu par le mari, une hypothèque légale sur les biens de son conjoint qui lui permet de récupérer son dû avant tout autre créancier. Elle peut recevoir à titre de douaire de veuve, l'usufruit sa vie durant, d'une partie des biens de son mari, généralement le tiers selon les coutumes ou selon les clauses du contrat de mariage (douaire préfix). Les biens amassés pendant la durée du mariage appartiennent par moitié aux deux époux ce qui a pour conséquence leur partage au moment du premier décès sauf si des donations mutuelles ont été couchées dans des testaments.

Pour les successions, c'est aussi l'égalité entre les héritiers qui prévaut. Mais les variations entre les provinces sont grandes allant de l'égalité stricte dans l'ouest à des partages nettement inégalitaires comme en Normandie ou en Bretagne : 2/3 reviennent à l'aîné et le dernier tiers est partagé entre les autres héritiers, ce qui est très proche du système méridional. La coutume de Paris prévoit l'égalité simple et d'option : l'un des héritiers est avantagé, avant la succession en recevant un préciput et à l'échéance de celle-ci, il pourra opter : soit il garde l'avantage et renonce à la succession, soit il rapporte l'avantage et revient dans le partage égalitaire.

Ces régimes traduisent la variété des systèmes d'exploitation du sol dans le nord de la France, des grandes fermes en openfield du Bassin Parisien, aux petites exploitations en métayage du bocage normand ou vendéen. Ils correspondent à un type de famille plus réduite, plus proche de la famille nucléaire.

Le Beaujolais appartient à la France du sud mais est proche de la Bourgogne. Le régime matrimonial, la communauté réduite aux acquêts, n'est pas le régime dotal du sud mais est moins égalitaire que celui de Bourgogne qui stipule la communauté de meubles et d'acquêts. Le fait que les apports de l'homme ne soient pas mentionnés peut être interprété comme une influence du système dotal ; pourquoi mentionner des biens qui de toute façon lui sont acquis ? À Lyon, le régime matrimonial le plus employé est le régime dotal.

Pour les successions, c'est le droit écrit qui est appliqué. Deux événements nous apportent un éclairage intéressant. Tout d'abord un procès intenté par les héritiers légitimaires contre l'héritier universel qu'ils accusent de les avoir spoliés. Il s'agit de la succession d'un riche marchand de Saint Étienne-des-Oullières, Claude Carrand, qui laisse un important patrimoine à partager entre, c'est exceptionnel à l'époque, dix enfants. Jean-Baptiste Carrand, en tant qu'héritier universel reçoit la moitié du patrimoine plus le dixième de la moitié restante, partagée à égalité entre les dix enfants. Le long procès pour lequel les filles doivent se

faire représenter par leur mari et même par un curateur à conseil puisqu'elles ont moins de 25 ans, donne raison aux plaignants. Le tribunal s'appuie sur un ordre du Parlement de Trévoux de 1731 (les parlements, avant 1789, sont des cours de justice) qui précise que les légitimes doivent être calculées sur le montant total de la succession, avant toute donation (les légitimes priment sur les préciputs) et qu'elles peuvent être exigées en nature. Les filles Carrand vont donc choisir dans la propriété de leur frère, les parcelles qui les intéressent. C'est totalement nouveau ; jusqu'alors on considérait que les propriétés ne se morcellent pas. Cet ordre du parlement ouvre la porte aux morcellements qui vont se généraliser au XIX^e siècle.

Le second événement est la rédaction des cahiers de doléances pendant l'hiver 1788-1789. À Belleville, l'article 30 revendique un partage successoral plus égalitaire :

« Dans cette province régie par le droit écrit, nous sollicitons une nouvelle loi qui restreigne les prérogatives de l'héritier constitué, à savoir la moitié quand il y a plus de 2 enfants et les 2/3 quand il n'y a que 2 enfants » (le seuil passerait donc de 4 à 2).

Les demandes concernant les régimes matrimoniaux ou successoraux sont extrêmement rares dans les cahiers de doléances. La présence de maître Auvigne, notaire, dans l'équipe de rédaction à Belleville explique sans doute cette requête.

Ainsi, le droit matrimonial dans le Beaujolais, à la fin du XVIII^e siècle, se rattache aux régimes communautaires du nord, alors que le droit successoral appartient indiscutablement à l'aire de droit écrit. Il n'y a pas d'opposition entre les deux, bien au contraire. En effet, la désignation d'un héritier universel permet d'éviter le partage des biens du couple au moment du premier décès. Cependant on a l'impression que le droit évolue dans cette province de contact, au cours du XVIII^e, vers des régimes plus égalitaires utilisés au nord.

3 . Le contrat de mariage, une première étape dans le processus de succession familiale.

Dans la moitié des successions étudiées, les parents profitent du mariage de leur premier enfant ou de leur fils pour organiser leur succession. Compte tenu de l'âge tardif des mariages, le mariage du fils correspond à peu près à l'âge de la retraite des parents. D'ailleurs, la moitié des parents sont déclarés décédés dans les contrats de mariage des enfants :

« Les sieurs mariés, Claude Duchampt et Mademoiselle Marie-Françoise Veraud s'empressent de profiter de la circonstance que Jean-Benoît Duchampt, leur fils, leur procure par le mariage qu'il contracte avec la demoiselle Perret pour disposer de leur biens et maintenir la paix et l'harmonie entre leurs enfants. Ils veulent ainsi lui témoigner leur attachement et prévenir par le moyen tous sujets de discorde et de difficultés que le décès ab-intestat de l'un ou de l'autre pourrait occasionner dans leur famille ».

En bons paysans économes, ils font ainsi l'économie d'un acte notarié. La plupart du temps, les parents désignent un héritier universel et les biens transmis, en préciput ou en avancement d'hoirie sont soit des domaines plus ou moins grands, des exploitations en fermage ou en métayage, soit un fonds d'artisanat ou de commerce pour les fils, des sommes d'argent pour les filles. Dans le cas de la famille Duchampt qui a cinq enfants, la donation est particulièrement complexe. Le fils aîné Jean-Benoît est désigné héritier universel mais il doit dédommager ses frères et ses sœurs. Il doit verser 3900 livres à chacun mais pour qu'il puisse faire face à ses obligations, l'échéancier s'étale sur une longue, voire très longue période : « 1 000 livres à leur mariage, majorité ou établissement, 1 000 livres deux ans après, 1 000 livres après le décès de l'un et de l'autre des donateurs, et les 900 livres restantes, deux ans après l'expiration de ce dernier terme et sans intérêt jusqu'alors ». Il reçoit, des parents de sa futur épouse, 5 000 livres dont les versements s'étalent eux, sur huit ans, ce qui peut l'aider à effectuer les versements à ses frères et sœurs. Mais en plus, Jean-Benoît devra accueillir chez lui, ses vieux parents qui « résideront à même pain, vin, pot et feu ». Cette condition est assez générale. Elle est toujours associée à une clause d'incompatibilité entre les deux couples :

« En cas d'incompatibilité et de séparation, les donateurs se réservent la jouissance de la maison qu'ils habitent actuellement Et le donataire délivrera chaque année aux donateurs, pendant leur vie, pour forme de pension alimentaire, dix asnées de bled froment » et la moitié de la récolte de vin de la propriété. Mais ils participeront aux frais de cultures.

En plus l'héritier universel devra « payer et acquitter la généralité des dettes des donateurs » Il devra encore subir toute une série d'obligations : la mère se réserve le droit de prélever 4 000 livres sur les biens de son fils « avec sa garde-robe, son trousseau et deux douzaines de draps de lit ». Les parents se réservent encore le droit de prélever une vache dans le troupeau et la moitié de la récolte de noix. Souvent la réserve des parents porte sur quelques pièces de vin. Et ce n'est pas fini :

« Le donataire fera inhumer les donateurs selon leur état et condition et il

fera célébrer, pour le repos de leur âmes, deux cent cinquante messes, deux cents pour le repos de l'âme de la Demoiselle Veraud, et cinquante pour le repos de l'âme du sieur Duchampt ».

Généralement le nombre de messes est le double pour la femme. L'Église catholique considère la femme comme un être impur ce qui justifie cet effort particulier et participe la misogynie ambiante.

Ainsi l'héritier universel est d'abord un exécuteur testamentaire et la fonction n'est pas toujours intéressante sur le plan pécuniaire. Les parents Duchampt avaient bien précisé, en préambule à la désignation d'un héritier universel qu'il voulait garantir la bonne entente entre leurs enfants. On a l'impression qu'il choisissent - nous sommes pourtant avant la Révolution - un partage égalitaire. Souvent on sent le désir des parents d'équilibrer les héritages, ce qui ne signifie pas l'égalité stricte : un bon mariage ou un bon contrat de fermage valent plus qu'une légitime importante. Chaque fois qu'ils le peuvent, les parents choisissent l'égalité ; mais ils se heurtent à deux écueils :

1. les propriétés foncières ne se morcellent pas. Les Duchampt possèdent deux domaines. Le plus important revient à l'héritier universel, le second à un autre fils qui doit dédommager ses frères et sœurs selon les mêmes modalités que son frère aîné. Les autres héritiers reçoivent des légitimes.
2. Le manque d'argent qui oblige à établir de longs échéanciers et à reporter sur l'héritier universel le versement des légitimes.

Le nombre de procès liés aux successions semble assez réduit ce qui tendrait à prouver que les enfants acceptent le plus souvent les testaments. Mais la complexité des systèmes mis en place et leur durée obligent parfois les enfants à signer chez les notaires des « traités de droits légitimaires ».

Après la donation, les parents peuvent se déclarer dans les actes officiels comme indigents. Il faut donc se méfier de cette mention qui a souvent trompé les historiens.

Mais les futurs époux pensent eux aussi à leur succession. Les contrats se terminent assez souvent par des

donations de survie, appelés augment, soit des donations pures et simples au dernier vivant.

« Les sieur et dame, futurs époux, voulant régler, fixer et déterminer leur augment et contr'augment de survie, le futur époux fait donation en cas de décès à sa veuve, de la somme de ...pour lui tenir lieu de tous droits d'augment et autres gains de survie qu'elle pourrait avoir droit de prélever sur son hoirie. »

Puis vient la donation de l'épouse, le contr'augment, toujours inférieure et souvent égale à la moitié de la donation du mari. Cette pratique de la donation au dernier vivant se retrouve, avec des noms différents (douaires de veuves au nord) aussi bien au nord qu'au sud. Les sommes promises varient avec la situation financière de la famille. Philibert Plattard, tonnelier à Saint-Georges fixe l'augment de survie à 300 livres, Jean Benoît Duchampt à 5 000.

Assez rapidement après le mariage, les époux retournent chez le notaire pour rédiger leurs testaments. Il semble que la pratique du testament soit aussi généralisée que celle du contrat de mariage. Chacun le sien, identique (sauf pour le nombre de messes à célébrer après leur décès et le montant des augment). Les enfants sont jeunes et même à venir, mais ils anticipent déjà leur succession. Il semble que le but principal de ces premiers testaments soit la désignation réciproque des conjoints comme héritier universel.

Les époux iront ensuite chez le notaire pour la donation aux enfants au moment du mariage de l'un d'eux. Enfin, la dernière visite chez le notaire de famille s'effectue seul, pour le conjoint survivant afin d'organiser la succession de ses biens propres et éventuellement celle de la communauté s'il est encore héritier universel.

Mais ce schéma théorique est très souvent bouleversé par les décès prématurés.

Ainsi, le processus de transmission du patrimoine en Beaujolais, avant la Révolution, est long, organisé minutieusement, tout au long de la vie du couple. Il est d'autant plus complexe que la famille est riche et le nombre d'enfants important. **Le contrat de mariage est le passage de témoins entre deux générations.**

4. Le Code Civil, révolution ou continuité ?

Avec les principes de liberté et d'égalité énoncés dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, la Révolution renverse les fondements socio-juridiques de l'Ancien Régime. Elle doit donc proposer aux nouveaux citoyens, un système de droit unique et cohérent avec les principes affirmés. En 1790, l'Assemblée Constituante, en 1793, la Convention, décidèrent successivement, mais sans résultat, de rédiger des projets d'un nouveau droit civil. La Convention rejeta les différents projets présentés par Cambacérès. Tous ces textes, inspirés par les idées révolutionnaires, avaient un contenu plus philosophique que juridique. Des règles précises, notamment pour les successions, sont pourtant appliquées à partir de 1795. Elles permettent d'avantager un ou plusieurs enfants mais

la quotité dont le testataire dispose est limitée au quart du montant de la succession.

Le 13 août 1800, Bonaparte, Premier Consul, charge une commission de 4 juristes de rédiger un projet de Code Civil dans un délai de trois mois : Tronchet, président du Tribunal de Cassation, Bigot de Préameneu, Portalis et Maleville. Le projet est soumis au Tribunal de Cassation et à toutes les juridictions françaises d'appel. Une longue bataille de procédure oblige le Premier Consul qui attache une importance majeure au projet, à intervenir activement. Il participe à de nombreuses séances de discussions au Conseil d'État, prenant position et tranchant en cas de litige. Les 36 titres du Code Civil, appelé souvent Code Napoléon sont promulgués entre mars 1803 et mars 1804.

Le nouveau code respecte-t-il les grands principes de 89 ? Représente-t-il une véritable révolution par rapport aux lois usitées sous l'Ancien régime et à quelle aire de droit, coutumier ou écrit, s'affilie-t-il le plus ?

Le droit matrimonial : Communauté légale mais liberté de choix

Le Code Civil ne donne pas une définition du mariage. Il désigne à la fois l'acte solennel passé entre deux personnes devant le représentant de l'État, c'est-à-dire l'Officier d'État Civil, et la situation qui en découle. En septembre 1792, l'État Civil avait été laïcisé et la cérémonie civile créée.

La loi instaure un régime matrimonial commun à tous les citoyens qui s'applique sans démarche particulière : **c'est la communauté légale qui rend inutile la signature d'un contrat chez un notaire. C'est la communauté de biens meubles et d'acquêts qui associe à égalité les deux conjoints dans la propriété et la jouissance des biens meubles apportés au moment du mariage ou hérités pendant le mariage et les acquêts réalisés pendant la durée du mariage.**(article 1401)

Il s'agit du régime en vigueur dans la région parisienne qui est généralisée à l'ensemble du territoire national.

Le Code Civil définit les biens meubles par la négative, c'est-à-dire tous les biens qui ne sont pas immeubles. Sont considérés comme immeubles, le sol et ce qui est ancré au sol, donc immobile. Par opposition et par définition, les meubles sont mobiles. Entrent dans cette catégorie, les meubles « meublants », les trousseaux, le matériel professionnel, le cheptel, les récoltes, notamment les stocks de vin, l'argent et les bijoux. La dot reçue au moment du mariage entre dans la communauté. En revanche, les biens fonciers possédés avant le mariage, comme ceux hérités pendant la vie commune, restent en propre à chacun des époux.

Dans le régime de la communauté légale, les droits des époux sont égaux. Cambacérès souhaitait l'administration commune des biens, mais, comme le notait Malville, le mari étant « par la nature même des choses, le chef de la société conjugale, on ne peut le priver de ses droits sans blesser l'ordre naturel ». Le Code Civil désigne clairement le mari comme le chef de famille, le chef de l'association économique-patrimoniale, la femme étant une sorte d'associée minoritaire. En tant que telle, elle dispose d'un droit de renoncement à la communauté, si elle considère

que celle-ci est mal gérée ou dans un sens contraire à ses intérêts propres. Dans nos recherches, nous avons trouvé deux cas de renoncement à la communauté de la part d'épouses aisées.

Mais les rédacteurs du nouveau droit, soucieux de ne pas provoquer un blocage total et une révolte des régions où le régime de la communauté n'était pas usité, comme la Provence ou la Normandie, laissent la liberté aux futurs époux de choisir un autre régime. Décrété le 20 pluviôse, an XII (1804), le principe de liberté de conventions matrimoniales est intégré à la règle générale sous deux conditions : premièrement « qu'elles (les conventions) ne soient pas contraires aux bonnes mœurs » (art 1387) et surtout qu'elles ne dérogent « ni aux droits résultant de la puissance maritale sur la femme et les enfants, et qui appartient au mari comme chef, ni aux droits conférés au survivant des époux ».

Ainsi les époux peuvent choisir la séparation de biens, toujours appelée régime dotal, la communauté universelle ou un régime spécifique de leur choix en modifiant, voire en mélangeant les trois types de base. Mais dans ce cas, un contrat de mariage est nécessaire. Sachant que la signature des contrats représentait près de 20% de leurs activités, on comprend le zèle que les notaires déploierent pour expliquer à leurs clients les possibilités offertes par le Code Civil.

Dans le Beaujolais, **la communauté légale est unanimement rejetée**. Plus de 90 % des futurs mariés choisissent **la communauté réduite aux acquêts** et continuent de signer des contrats de mariage. Les contrats de 1812 ressemblent à s'y méprendre à ceux de 1785. Les notaires ont simplement remplacé le curé par l'officier d'État Civil :

« Louis Chervet et Anne Laforest ont promis de s'unir par les liens du mariage, en conséquence de se présenter par devant l'officier d'État Civil, à la première invitation de l'un ou de l'autre. »

En 1857, date pour laquelle nous avons dépouillé une centaine de contrats, 90% des familles choisissent la communauté réduite aux acquêts, les 10% restants concernent des familles riches qui optent pour le régime dotal ou un régime mixte (communauté et séparation de biens).

En 1910, deuxième date retenue, la presque totalité des contrats, même ceux des familles bourgeoises aisées, choisissent la communauté réduite aux acquêts.

Comme au siècle précédent, les apports des deux époux sont bien indiqués et il y a toujours correspondance, même s'il n'y a pas égalité stricte, d'ailleurs difficile à déterminer. Les apports en argent de la fiancée, les dots, existent toujours mais elles sont désormais en franc or (le franc germinal). Elles sont de plus en plus conséquentes et la part du trousseau, dans l'ensemble des apports, décroît. Il est décrit de plus en plus sommairement. Le mobilier est de plus en plus important : armoire, horloge, cuisinière puis, machine à coudre et même bicyclette (nous avons même trouvé une automobile pour deux industriels). Les familles de grands propriétaires apportent toujours des sommes importantes pour le mariage des enfants mais elles sont désormais surpassées par les négociants ou les industriels. Un industriel caladois, dans la seconde partie du XIX^e siècle donne à son fils à l'occasion de son mariage, la somme de 180 000f tandis que la future épouse apporte 100 000f de dot et un trousseau estimé, avec les bijoux, à 18 000f.

Ainsi, le nouveau code institue un système matrimonial à deux niveaux : une communauté légale pour le peuple qui inclut les biens meubles peu importants dans les familles modestes, un régime conventionnel pour la bourgeoisie, à laquelle les rédacteurs du code appartenaient, et pour les régions attachées à leurs traditions comme le Beaujolais.

En Beaujolais, même les plus pauvres signent des contrats et choisissent la communauté réduite aux acquêts, signe que cette pratique était bien inscrite dans la culture régionale.

Pour répondre à la question posée en début de chapitre, on peut conclure que le Code Civil ne constitue en rien une révolution dans la situation juridique des conjoints. Il intègre les différents régimes dans un cadre général en laissant toute liberté aux familles mais en cherchant à favoriser un système plus communautaire et plus égalitaire entre les conjoints.

Pour le droit successoral, en revanche, le principe d'égalité est retenu mais...

Les problèmes juridiques posés aux rédacteurs du code étaient plus complexes pour les successions que pour les mariages. Quels sont les héritiers réservataires, c'est-à-dire prioritaires en cas de décès « ab intestat », sans testament ? Doit-il y avoir égalité entre les enfants, en valeur ou en nature (question très importante pour les terres) ? Quels sont les droits de l'époux survivant puisqu'il y a communauté ? Quelle liberté laisser aux testateurs qui désirent disposer de leurs biens et s'affranchir de la règle générale ?

Comme pour le mariage, les juristes essaient d'unifier les droits régionaux pour créer un droit français en essayant de respecter le principe d'égalité défini dans la Déclaration des Droits de l'Homme. L'idée traditionnelle selon laquelle **le patrimoine se transmet de génération en génération et doit rester dans la famille de sang est conservée** : les enfants sont héritiers réservataires par rapport aux ascendants, aux conjoints et collatéraux. Ainsi, les conjoints qui ne sont pas héritiers réservataires ont des droits très réduits.

L'article 767 réduit les droits successoraux du conjoint survivant à la jouissance en usufruit du quart des biens du décédé, biens propres mais aussi la part dans la communauté. A titre de libéralités, c'est-à-dire de possibilités de donation, la loi permet seulement aux conjoints de se donner mutuellement le quart de leurs biens en totale propriété. (art 767)

Cette conception ancienne de la transmission du patrimoine est contradictoire avec l'esprit de la communauté selon lequel deux conjoints s'associent à égalité pour bâtir un patrimoine. Cette contradiction provoquera bien des drames dans les familles jusqu'à un passé très récent en entraînant des partages et des ventes de patrimoines communautaires au décès du premier époux. Au XIX^e siècle, 90% des testaments visent à préserver les biens communautaires à la mort du premier époux, par des donations réciproques. Au XX^e siècle, les couples signeront des donations en usufruit au dernier vivant. Ce problème est enfin résolu. La loi a été modifiée récemment. Le conjoint survivant dispose, au choix, du quart des biens du disparu, ou de la totalité en usufruit.

La commission impose **le principe de l'égalité successorale entre les héritiers du même rang** et d'abord entre les enfants, égalité en valeur et aussi en nature, ce qui ne va pas être sans conséquence quant à l'intégrité des propriétés. Cependant les juristes laissent aux testateurs le droit de disposer d'une partie de leur patrimoine, partie appelée « quotité disponible » variant avec le nombre d'héritiers réservataires. C'est la réintroduction sous une forme à peine atténuée, des légitimes et des réserves coutumières de l'Ancien régime. Avec un seul enfant, la quotité disponible peut atteindre la moitié des biens, avec deux, elle se réduit à un tiers, puis un quart avec trois enfants ou plus.

Peu de familles utilisent cette libéralité. La fréquence des partages inégalitaires décroît rapidement entre 1789 et 1820 pour n'être plus que résiduelle. Compte tenu de la

lenteur de l'évolution des mentalités, une telle unanimité prouve que la conception égalitaire au niveau des partages successoraux, était déjà largement admise dans le Beaujolais, au XVIII^e siècle.

Ainsi, pour le droit successoral, le Code Civil, ne se démarque pas fondamentalement de l'ancien droit. Comme pour le droit matrimonial, il unifie les règles pour l'ensemble du territoire national en favorisant l'égalité mais laisse suffisamment de liberté aux familles aisées. Georges Lefebvre, un historien de la Révolution, résume bien le dilemme des juristes composant la commission :

« En tant que gens cultivés et possédant les qualités requises, les bourgeois ont une vocation à administrer la France, mais en tant que propriétaires fonciers, vivant noblement, ils se sentent menacés »

En Beaujolais, contrairement au mariage, les familles appliquent scrupuleusement le droit successoral. **Le Code Civil, « machine à hacher le sol »**

L'application systématique du partage égalitaire en nature entre les héritiers morcelle les patrimoines fonciers. Aucune des propriétés étudiées, grande ou petite, n'échappe sur la longue durée au phénomène. La multiplication des cotes cadastrales par deux entre 1810 et 1914 en est la preuve irréfutable (44 % pour l'ensemble du département du Rhône entre 1822 et 1908, d'après Gilbert Garrier). Longtemps la jurisprudence a considéré que l'égalité en nature devait être respectée, au besoin en morcelant les propriétés et les exploitations ce qui a fait comparer le Code Civil à « une machine à hacher le sol ». Il faut attendre la réforme de 1938 pour que le morcellement des exploitations soit enfin prohibé :

« Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations » (décret-loi du 17 juin 1838).

Cependant, les indivisions atténuent la rigueur des partages successoraux. La plupart des propriétés connaissent des périodes d'indivision, indivision entre frères et sœurs mais plus fréquemment entre parent survivant et enfant, souvent entre mère et fils.

Conclusion : Le droit, des évolutions lentes dans un temps long

L'histoire du droit s'inscrit dans le temps long. Fernand Braudel a théorisé les différents temps de l'histoire : le temps long des civilisations forment une vague de fond sur laquelle le temps court des événements politiques n'est qu'une écume de moindre importance. Manifestement le droit qui règle les rapports entre les personnes, et les personnes et les biens, s'inscrit dans le temps long, puisqu'on retrouve dans le droit actuel, des règles qui remontent à l'Ancien régime quand ce n'est pas au droit romain, comme le principe de transmission descendante des patrimoines ou le droit des parents d'avantager un héritier. Dans les années 1960, le régime légal de la communauté de biens et d'acquêts est apparu inadapté car les biens meubles personnels apportés au moment du mariage ou hérités étaient devenus beaucoup plus importants notamment les placements financiers. Ils entraient dans la communauté. Dans un contexte où les divorces devenaient un peu plus nombreux, cette situation posait des problèmes. En juillet 1965, le régime légal changea. On passa au régime de la communauté réduite aux acquêts. Le régime légal appliqué actuellement en France est donc celui qui était usité dans le Beaujolais, avant la Révolution.

Jean LARGE¹

1 *Familles et patrimoines en Beaujolais (1760-1914)*, Septentrion, 1999, ouvrage consultable à la médiathèque de Villefranche